

**PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES A LA MOBILITE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de subvention n°CA16212-3 du projet européen « INDEPTH » financé dans le cadre du programme COST-2016.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du projet européen « INDEPTH » dont l'Université est l'institution bénéficiaire (Grant Holder), le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde l'attribution d'une bourse individuelle

- de 750 € à M ,
- de 850 € à M

pour leur participation à une école de formation (Training School) organisée par les Laboratories Of The Centre Of The Region Hana For Biotechnological And Agricultural Research, Olomouc, République Tchèque, du 8 au 12 juillet 2019.

Le montant de la bourse a été fixé par le comité de gestion du projet européen INDEPTH en respect des règles du programme COST.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/08/2019

Pu déléguer

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Le Directeur Général des Services

François FAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

02 SEP. 2019

- Publié le

02 SEP. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.